



Saint-Martin-d'Hères, le 11 juillet 2008

Note d'information n° 08-47

Nos réf. : .GDC/SA/CS

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Texte de référence :

- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Date d'effet : le 21 février 2008.

I- Les bénéficiaires

Le décret instaure une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui s'applique aux agents fonctionnaires et non titulaires.

1° Les fonctionnaires

Cette garantie est applicable aux fonctionnaires des trois fonctions publiques qui détiennent un grade dont **l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors-échelle B (HEB)**. Ils doivent en outre avoir été rémunérés sur un emploi public pendant **au moins 3 années sur une période de référence de 4 ans**.

Pour un fonctionnaire en détachement, l'indice détenu est celui de la collectivité d'accueil.

Sont exclus de la GIPA :

- Les fonctionnaires qui ont été rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence (2003 ou 2007),
- Les agents qui ont fait l'objet, sur une des périodes de référence, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire (exclusion, abaissement d'échelon, rétrogradation),
- Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle,
- La circulaire du 13 juin 2008 précise que sont exclus les agents recrutés sur contrat puis titularisés au cours de la période de référence.

2° Les non titulaires

La GIPA concerne aussi les agents non titulaires qui ont été recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée. S'ils ont été recrutés à durée déterminée, ils doivent avoir été employés **de manière continue** sur la période de référence de quatre ans par **le même employeur**.

L'article 9 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 indique que pour être éligibles à la GIPA, les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public : il semble donc que les agents recrutés sur contrat et titularisés au cours de la période de référence soient exclus du bénéfice de la GIPA.

Les agents non titulaires doivent avoir été rémunérés par référence expresse à un indice, dans la limite de la HEB.

II- Les périodes concernées

1° Une application générale en 2008 et en 2011 :

Tous les agents sont bénéficiaires de la garantie

Le mécanisme général de la GIPA fonctionnera donc sur deux périodes consécutives :

- 31/12/2003 – 31/12/2007
- 31/12/2006 – 31/12/2010

2° Une application spécifique en 2009 et 2010 concernant deux catégories d'agents :

- Les agents des catégories A (dans la limite de la HEB), B et C, bloqués à l'indice terminal de leur cadre d'emplois, ou qui ont atteint depuis 4 ans l'indice terminal de leur grade :
 - en 2009, la garantie s'appliquera au titre de la période de référence allant du 31/12/2004 au 31/12/2008,
 - en 2010, la garantie s'appliquera au titre de la période de référence allant du 31/12/2005 au 31/12/2009.

A noter :

L'indemnité exceptionnelle de sommet de grade (décret n°2005-396 du 27 avril 2005) et la bonification indemnitaire (décret n°2006-778 du 30 juin 2006) sont abrogés.

- Les agents bénéficiaires de la garantie en 2008, qui feront valoir leur droit à la retraite avant 2011, bénéficieront d'un dispositif similaire en 2009 et 2010.
 - en 2009, pour les agents faisant valoir leurs droits à la retraite en 2009 au titre de la période de référence allant du 31/12/2004 – 31/12/2008
 - en 2010, pour les agents faisant valoir leurs droits à la retraite en 2010 au titre de la période de référence allant du 31/12/2005 – 31/12/2009 sera retenue.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec la GIPA attribuée aux agents bloqués depuis 4 ans au sommet de leur grade.

III- Détermination du montant de la garantie

La GIPA repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat est versé à chaque agent concerné.

Le traitement indiciaire détenu est entendu au sens strict comme étant la résultante de l'indice majoré détenu par l'agent multiplié par la valeur moyenne du point de chacune des deux années. Les autres éléments de rémunération doivent être exclus du calcul.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2008, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007. L'inflation prise en compte pour le calcul est + 6,8 %.

La formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

$$\text{GIPA} = \text{TIB}_{\text{de l'année de début de la période de référence}} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB}_{\text{de l'année de fin de la période de référence}}$$

$$\text{GIPA} = \{(52,4933 \text{ €} \times \text{TIB au 31/12/2003}) \times (1 + 6,8 \%) \} - (54,3753 \text{ €} \times \text{TIB au 31/12/2007})$$

Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site du ministère de la Fonction Publique :

http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Calcul_GIPA_DGAFP.xls

Nous vous recommandons de l'utiliser.

Lorsque les agents ont travaillé à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Ce même mécanisme de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de clôture s'applique aux agents à temps non complet ayant un employeur unique. S'ils ont plusieurs employeurs et bénéficient de rémunérations indiciaires de chacun d'eux, ils bénéficient de la GIPA sur la base de chacune de ces rémunérations, pour la quotité travaillée dans chaque collectivité au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

IV- Mise en oeuvre

Il n'y a pas lieu de prévoir une délibération pour la mise en œuvre de la GIPA.

La garantie suppose que les employeurs identifient les bénéficiaires potentiels, y compris lorsque les agents ont été en mobilité (c'est la collectivité employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence qui versera la garantie à l'agent). Les collectivités devront donc solliciter auprès d'autres administrations les informations nécessaires à l'établissement de la situation indiciaire des agents.

Une fois la liste des bénéficiaires arrêtée, les collectivités devront disposer des indices majorés actualisés pour les deux bornes de la période de référence. La situation administrative devra donc être à jour.

Seule doit être fournie au comptable public, pour justifier du paiement de la GIPA, une décision de l'autorité territoriale précisant :

- les nom et prénom de l'agent bénéficiaire,
- l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité,
- le montant brut à payer.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2009 et 2010, il devra également être précisé la date à laquelle l'agent a atteint les quatre années d'ancienneté dans l'indice de sommet de grade.

L'indemnité supporte le régime de cotisations sociales et le régime fiscal des primes et indemnités, et sera prise en compte pour la retraite dans le cadre du régime additionnel de la fonction publique (RAFP), dans la limite du plafond des sommes susceptibles d'être rattachées à ce régime (20 % du traitement).